



## PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie

Nîmes, le 12 avril 2018

**Unité inter-départementale Gard-Lozère**  
Subdivision Industries Extractives  
**89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02**

0066 00407/ 004001

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS EXPLOITEE PAR LA SOCIETE LAZARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGUES VIVES AUX LIEUX-DITS "BAS MAS ROUGE", "GRANGE PAUL GROS" ET "LE CLAPAS"

**OBJET.** : ICPE – Carrières.

Demande d'extension du périmètre d'autorisation et d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas".

Rapport sur la demande d'extension.

Propositions concernant les prescriptions envisagées.

Demandeur : Société Lazard.

**Réf.** : Bordereau de transmission CAR n° 442/BE/2018-166 de M. le Préfet du Gard en date du 3 avril 2018.

**N° S3IC : 0066.00407**

**DEMANDEUR**

**Raison sociale: ETABLISSEMENTS LAZARD.**

**Siège social : Route de la Durance - 04100 MANOSQUE.**

**Adresse de l'établissement : Le Bas Mas Rouge, 1105 chemin du mas pupil, 30670 Aigues-Vives.**

**Contact dans l'entreprise : M. Jacky HALBOUT**

**Activité principale : Exploitation de gravières**

**Effectif prévu sur le site : 9 personnes**

## **Sommaire du Rapport**

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Synthèse du dossier présenté par le demandeur
- 3.- Garanties financières
- 4 - Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

### **1.- OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1 - Historique du dossier**

Les Etablissements Lazard disposent sur la commune d'Aigues-Vives d'une gravière et d'une installation de traitement des matériaux extraits, autorisés jusqu'en 2030 par l'arrêté préfectoral n°05-132N du 7 juillet 2005 (exploitation de la carrière) modifié, notamment, par l'arrêté n°11-087N du 13 septembre 2011 (garanties financières).

Bien que cette autorisation soit encore valable pendant plus de dix ans, le gisement au droit de la carrière actuelle est actuellement épuisé. En effet, la partie inférieure du gisement étant très compacte et non extractible avec les outils d'extraction en eau dont dispose l'entreprise, les réserves extractibles s'avèrent être beaucoup plus faibles que prévu, et se sont donc épuisées plus rapidement.

Pour anticiper cette situation un Dossier de Demande d'Autorisation (DDAE) au titre des ICPE a été déposé le 28 octobre 2016, demandant le renouvellement de l'autorisation sur la carrière actuelle, mais surtout une extension de la zone d'extraction sur 21,6 ha afin de disposer de réserves suffisantes pour pouvoir assurer la pérennité de l'activité sur plus de vingt ans.

Ce dossier a été jugé incomplet par l'Administration et non recevable en l'état en date du 10 février 2017. Le délai nécessaire pour compléter ce dossier et obtenir une nouvelle autorisation (environ 1 an de plus au minimum) sont incompatibles avec le maintien en activité de la carrière.

#### **1.2 - Nature et motif de la demande**

Afin de permettre à la carrière de poursuivre son activité dans cette période transitoire, les Etablissements Lazard souhaitent étendre la superficie de la carrière actuelle sur une petite surface située au nord de la carrière actuelle de moins de 3 ha. Cette surface sera suffisante pour permettre le maintien de son activité pendant un an environ, soit le temps nécessaire pour compléter la demande d'autorisation en cours d'examen et terminer son instruction.

La société Lazard a donc déposé en date du 3 avril 2018 en préfecture du Gard, la demande correspondante qui fait l'objet du présent rapport et du projet d'arrêté qui y est annexé.

Elle a, en outre et en application de l'article R. 122-2 II du code de l'environnement formulé une demande d'examen au cas par cas en date du 30 novembre 2017 qui a été complétée le 8 janvier 2018.

Cette demande a fait l'objet en date du 26 janvier 2018 d'une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

## 2.- SYNTHESE DU DOSSIER PRÉSENTE PAR L'EXPLOITANT

### 2.1 – Caractéristiques du projet

#### 2.1.1 – Parcellaire

Le parcellaire correspondant à l'arrêté actuel est le suivant :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface autorisée
AIGUES-VIVES	E	« Bas Mas Rouge »	145 pp	27 a 70 ca	9 a 53 ca
			148	20 a 90 ca	20 a 90 ca
			149	24 a 20 ca	24 a 20 ca
			150	51 a 80 ca	51 a 80 ca
			151	34 a 00 ca	34 a 00 ca
			152 pp	44 a 42 ca	23 a 34 ca
			154 pp	22 a 80 ca	10 a 92 ca
			155 pp	38 a 00 ca	28 a 21 ca
			160 pp	27 a 95 ca	17 a 98 ca
			161 pp	13 a 00 ca	7 a 36 ca
			442	67 a 90 ca	67 a 90 ca
			492 pp	1 ha 02 a 54 ca	4 a 32 ca
			51	1 ha 87 a 08 ca	1 ha 87 a 08 ca
			52	26 ca	26 ca
			53	26 a 82 ca	26 a 82 ca
417	24 a 60 ca	24 a 60 ca			
499	4 ha 80 a 41 ca	4 ha 80 a 41 ca			
500	9 a 49 ca	9 a 49 ca			
501	7 a 69 ca	7 a 69 ca			
502	15 a 11 ca	15 a 11 ca			
545	11 a 00 ca	11 a 00 ca			
546	50 a 00 ca	50 a 00 ca			
592	1 ha 20 a 44 ca	1 ha 20 a 44 ca			
685	16 a 13 ca	16 a 13 ca			
694	63 a 26 ca	63 a 26 ca			
697	27 a 81 ca	27 a 81 ca			
704	30 a 60 ca	30 a 60 ca			
Portion chemin			3 a 42 ca		
« Grange de Paul Gros »		« Le Clapas »	46	8 a 40 ca	8 a 40 ca
			48	51 a 40 ca	51 a 40 ca
			597	6 ca	6 ca
			598	78 ca	78 ca
			599	81 a 56 ca	81 a 56 ca
			600	1 a 69 ca	1 a 69 ca
			601	1 ha 77 a 51 ca	1 ha 77 a 51 ca
			613	45 ca	45 ca
			690	3 ha 24 a 67 ca	3 ha 24 a 67 ca
			<b>TOTAL</b>		<b>20 ha 21 a 10 ca</b>

pp : pour partie (parcelle concernée pour partie par le projet)

soit une superficie totale de 20 ha 21 a 10 ca.

Le parcellaire correspondant à l'extension demandée est le suivant :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale parcelle	Surface autorisation sollicitée	Surface extraction sollicitée
AIGUES-VIVES	E	« Le Clapas »	700 pp	4 ha 07 a 77 ca	2 ha 94 a 62 ca	2 ha 23 a 71 ca

Le périmètre d'extension sollicité porte sur 2,94 ha. En tenant compte de la bande de 10 m en limite d'emprise, il reste une surface disponible pour l'extraction d'un peu moins de 2,24 ha.

## **2.1.2 – Méthode d'exploitation**

La zone prévue en extension se situe dans le prolongement de la carrière actuelle, juste au nord du chemin communal. Les modalités d'exploitation seront ainsi les mêmes. Elle se situe également dans la pointe sud-est de la surface demandée en extension en octobre 2016, prévue pour être exploitée en premier d'après les plans de phasage.

Ainsi, l'exploitation de cette petite zone sera un préliminaire à l'exploitation d'une zone plus étendue. La surface sera d'abord décapée, en une seule fois ici, et les matériaux mis en merlon autour du périmètre autorisé, en séparant la terre végétale des terres non arables. Puis, un tapis de plaine sera mis en place entre les installations existantes et la zone d'extraction en passant entre le bassin de décantation et le lac réaménagé à l'est.

## **2.1.3 – Principe de remise en état**

L'exploitation de cette surface restreinte est compatible avec le réaménagement prévu dans le dossier de demande d'autorisation présenté pour le projet global. Les bordures est et sud du plan d'eau créé seront réaménagées en zones ouvertes herbacées. Les plantations de chêne vert et de chêne blanc prévu en limite sud seront réalisées.

Si, au terme de l'exploitation de cette emprise, l'instruction de la demande d'autorisation mentionnée ci-dessus n'était toujours pas terminée, alors les limites ouest et nord seront également réaménagées en zones ouvertes herbacées.

L'exploitant a aussi fourni un plan de réaménagement actualisé de l'ensemble de la carrière y compris celle actuellement autorisée, les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tranches d'exploitation correspondants au gisement situé sous les installations de traitement actuellement en place.

## **2.2 – SITUATION AU REGARD DES PLANS ET PROGRAMMES**

### **2.2.1 – Plan local d'Urbanisme**

Le PLU opposable sur Aigues-Vives à ce jour est celui prescrit depuis le 16 septembre 2008. Il fait l'objet d'une révision complète depuis 2012.

Ce plan n'est pas compatible avec l'extension de la carrière faisant l'objet du présent rapport.

Toutefois la révision de ce PLU est en cours d'instruction.

L'instruction de ce dossier qui a débuté en 2012 a été retardé mais est bonne voie d'aboutissement.

Les étapes déjà franchies sont les suivantes (dans toutes les étapes, l'extension de la carrière est intégrée) :

- ➔ janvier 2017 (PLU): 1er débat PADD : cf. annexe 7 avec intégration du projet d'extension de la carrière (orientation 2 + carte annexée),
- ➔ avril 2017 (PPRI) : avis favorable du commissaire enquêteur,
- ➔ juillet 2017 (PPRI) : arrêté préfectoral portant approbation au PPRI d'Aigues Vives,
- ➔ novembre 2017 (PLU) : arrêt de la procédure car les études du plan de zonage d'assainissement n'ont pas été effectuées,
- ➔ janvier 2018 : 2<sup>ème</sup> Débat PAAD au conseil municipal du 22 janvier 2018 (cf. annexe 7 - le projet d'extension de carrière est clairement signifié en orientation 2 et sa cartographie associée),
- ➔ février 2018 (PLU) : Plan de zonage d'assainissement de la commune d'Aigues Vives notifié sur site de la préfecture (dernier élément bloquant pour finaliser l'instruction du PLU).

Depuis octobre 2016, le conseil municipal a donné son accord à la maîtrise foncière des parcelles de la commune par les Etablissement LAZARD, pour les parcelles attenantes à la limite Nord du périmètre actuel de la carrière afin que le projet d'extension au Nord de la carrière actuelle soit possible.

Même si l'extension Nord est un principe admis et validé par le conseil municipal depuis toutes ces années dans le projet de PLU, l'instruction de celui-ci a été fortement retardé, ce qui a donc impacté le projet carrière.

L'échéancier actualisé fourni par la mairie est le suivant :

- 1er semestre 2018 : réunion publique et présentation du projet de PLU,
- 2ème semestre 2018 : Enquête publique et approbation du PLU.

## **2.2.2 – Défrichement**

Le présent projet, du fait de l'occupation actuelle des terrains (agricoles) ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

## **2.2.3 – Permis de construire**

Les constructions et installations existantes bénéficient déjà d'un permis de construire.

Les installations fixes de traitement ne seront pas modifiées et aucune construction nouvelle n'est prévue. Ainsi, aucun permis de construire n'est nécessaire dans le cadre du projet.

## **2.3.- IMPACT DES MODIFICATIONS SOLICITEES ET MESURES ASSOCIEES**

### **2.3.1 – Milieux naturels**

#### **Zonages d'inventaire et de protection réglementaires**

Le projet d'extension réduit prend place sur des milieux agricoles de moindre intérêt écologique par rapport aux milieux agricoles alentour (vergers et linéaires de cyprès dans une mosaïque de vignes, friches, cultures annuelles). Le projet d'extension réduit n'aura, ainsi, aucun impact sur les zonages écologiques d'intérêt connus localement qui, non seulement ne seront pas touchés mais ne perdront pas, indirectement, leur intérêt fonctionnel pour la biodiversité.

Même si le projet global d'extension de la carrière portera davantage atteinte aux zonages locaux, il ne remettra pas non plus en cause la fonctionnalité de ces zonages, quels qu'ils soient.

#### **Habitats et espèces**

Les zones de vergers concernées par le projet d'extension réduit sont des milieux assez attractifs pour l'avifaune et les chiroptères notamment (essentiellement en termes de zone d'alimentation). Si des enjeux modérés sont mis en avant pour les chiroptères, seuls des enjeux faibles sont considérés pour les oiseaux, enjeux que l'on peut considérer comme faibles à très faibles pour les autres groupes biologiques locaux (flore, insectes, amphibiens, reptiles et mammifères hors chiroptères). Ce secteur ne ressort donc pas comme prépondérant localement. Ce sont surtout des milieux agricoles/humides alentour qui abritent de plus forts enjeux (insectes, chiroptères et avifaune notamment).

Par comparaison avec les terrains actuellement autorisés à l'extraction selon l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, l'étude actuelle cible des milieux agricoles différents. En effet, ceux concernés par l'exploitation actuelle étaient essentiellement des vignes et friches, avec très peu d'éléments arborés (d'après photos aériennes plus anciennes).

Les cortèges d'espèces étaient donc forcément différents de ceux concernés par la zone d'extension visée par la présente (constituée de vergers), même si l'inventaire faune-flore réalisé pour la demande d'autorisation de 2004, très sommaire, ne permet pas d'avoir une réelle précision sur le sujet. Cependant, au regard des connaissances accumulées sur ces milieux de friches et de vignes dans la plaine des Costières, il est très probable qu'ils abritaient plus d'enjeux écologiques que les vergers existants et qui sont aujourd'hui concernés par l'extension réduite.

### **2.3.2 – Eaux superficielles et souterraines**

#### **Situation du projet au regard des enjeux de protection**

Le projet se situe dans le contexte des alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières.

La surface objet du présent dossier est située en dehors de tous les périmètres de protection des captages du secteur. Les plus proches captages en amont et en aval hydraulique du projet sont le captage de la Pouzeranque, 1,2 km en amont, soit 150 m plus près que la carrière actuelle seulement et le captage du Puits d'Aimargues, à 2,5 km en aval (et à 2 km de la carrière actuelle).

L'emprise demandée pour l'extension réduite est la zone inscrite dans le projet global qui permet à la fois :

- de ne pas se rapprocher du captage le plus proche en aval (puisque l'extension est localisée, comme l'ensemble du projet global, au nord de la gravière actuelle),
- mais aussi de rester le plus éloigné possible du plus proche captage en amont.

Ainsi, le plan d'eau créé par la nouvelle extraction, dissocié du premier par une bande conservatoire (ce qui diminue l'effet de basculement de nappe), de dimension au moins six fois plus petite et conservant une distance avec les captages AEP les plus proches égale ou plus grande que le projet global, ne saurait avoir un impact sur ceux-ci.

La plus grande partie des matériaux étant extraits en eau, comme c'est le cas actuellement, puis transportés par bande transporteuse, le projet n'induira qu'une très faible consommation en eau, correspondant à l'arrosage de la zone d'évolution des engins extrayant hors d'eau, par temps sec et venté.

### **Mesures correctives et suivis**

Concernant les eaux souterraines, toutes les mesures déjà existantes sur le site seront maintenues en place, en particulier le suivi de la qualité des eaux souterraines (avec suivi de l'indice hydrocarbures et des MES).

Pour cela, le piézomètre n°1, situé à une cinquantaine de mètres en amont, et le piézomètre n°2, situé à 200 m environ en aval, sont bien positionnés pour assurer le suivi de l'emprise retenue pour l'extension réduite.

#### **2.3.3 – Impacts sur le milieu humain**

##### **Trafic**

Le but de ce projet est de permettre un maintien de l'activité de l'entreprise sur une année, et non une hausse de la production. Ainsi, la production permise par ce projet sera identique à l'actuelle voire moindre (pour optimiser la durée de traitement du gisement de cette extension réduite) et il n'y aura aucune hausse du trafic routier induit par cette activité. Il s'agit uniquement d'une poursuite sur une durée de un an de l'activité.

##### **Emissions de poussières**

Un seul engin (chargeuse ou pelle excavatrice à longue flèche), conforme à la réglementation européenne en termes d'émissions de gaz à effet de serre, sera utilisé. Les matériaux seront convoyés jusqu'aux installations de traitement voisines (alimentées électriquement) par un tapis de plaine alimenté électriquement.

Concernant l'émission de poussières, seul le décapage et l'exploitation du gisement hors d'eau pourront être générateurs de poussière, bien que, concernant ce dernier, il existe un effet d'humidification du gisement même hors d'eau compte tenu de la proximité de la nappe et du lac situé à l'est. Le reste de l'extraction se fera en eau. Comme vu ci-dessus, la localisation de l'emprise réduite est la seule qui permet de rester éloigné de plus de 200 m de tous les plus proches riverains simultanément.

La teneur moyenne en poussières au niveau du point de mesure le plus proche de la zone d'extraction actuelle, au niveau du chemin séparant l'emprise actuelle de l'extension réduite demandée, est de 3 g/m<sup>2</sup>/mois en moyenne sur les deux dernières années. Cela correspond à un empoussièvement très faible.

Le vent dominant, le Mistral, soufflant en direction du sud, l'emprise envisagée est, là aussi bien positionnée. En effet, plus à l'ouest, le mas situé à la pointe nord-ouest de la gravière actuelle aurait été potentiellement plus exposé aux poussières provenant de la zone d'extraction.

L'habitation la plus proche, le mas des Flandres, à 210 m environ au nord, n'est pas située dans la direction du vent dominant et, de plus, restera protégé des poussières par sa clôture arborée ainsi que par les deux rangées de cyprès qui resteront en place.

##### **Niveau sonore**

Les habitations les plus proches du projet global d'extension sont :

- Le Mas au lieu-dit « le Clapas », en limite ouest du projet,

- Le Mas des Flandres, à 55 m au nord,
  - Les deux villas situées au lieu-dit « Bas Mas Rouge », à 160 m à l'est de la gravière existante.
- L'emprise choisie pour le projet réduit est celle qui permet de maintenir l'exploitation la plus éloignée de toutes ces habitations en même temps, puisqu'une distance de plus de 200 m sera conservée avec chacune d'elle.

#### Vibrations

Le mode d'exploitation ne nécessitant pas la réalisation de tirs de mine utilisant la mise en œuvre d'explosifs, le projet n'est pas susceptible de générer des vibrations ou des projections.

### 3.- GARANTIES FINANCIERES

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Sous-période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 3	2018-2019	2018	269637
		2019	274567
Phase quinquennale n° 4	2020-2025		245768
Phase quinquennale n° 5	2026-2030		51581

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionnées ci-dessus a été fixé dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport à 690,70 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'octobre 2017 (parution au JO du 17 janvier 2018) égal à 105,7 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE égal à 6,5345).

### 4.- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application de l'article R. 122-2 II du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen cas par cas (cf point 1.2).

Le dossier de modification des conditions de réaménagement faisant l'objet du présent rapport présente un nouveau plan de remise en état et de garanties financières concernant l'unique et dernière phase de travaux restant à réaliser pour l'achèvement des travaux d'extraction.

Ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact en date du 26 janvier 2018 en application des prescriptions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ainsi que cela est mentionné ci-dessus,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans les arrêtés d'autorisation n° 05-132N du 7 juillet 2005 complété par l'arrêté n°11-087N du 13 septembre 2011 à l'exception d'une augmentation limitée de la superficie.

Compte tenu de l'analyse des impacts mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit pour chacune des carrières susvisées aux montants de garanties financières mentionnés au point 4 ci-dessus pour la dernière phase de réaménagement.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du Gard de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-132N du 7 juillet 2005 ainsi que d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaires n° 11-087N du 13 septembre 2011 relatif aux garanties financières suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter l'extension limitée de la superficie de la carrière ainsi que le nouveau montant des garanties financières.

En outre, l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) étant facultatif en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé, compte tenu des enjeux limités de ce dossier, de ne pas solliciter l'avis de celle-ci.

Enfin, le présent site fait, par ailleurs, l'objet d'une demande d'autorisation d'extension en cours d'instruction. Ainsi que cela a été précisé au point 2.2.1 ci-dessus, la révision du PLU est en cours d'instruction pour rendre celui-ci compatible avec le projet d'extension. Il est donc proposé à M. le Préfet du Gard de solliciter, au préalable, l'avis de M. le Maire d'Aigues-Vives, afin de s'assurer que l'état d'avancement de cette instruction est compatible avec la signature du projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement

ANNEXE I  
PLAN DE SITUATION

